

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 26.673 du 29 avril 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : **X**

Ayant élu domicile : **X**

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2009 par M. **X**, qui se déclare de nationalité russe et qui demande la suspension, ainsi que l'annulation, de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 17 décembre 2008, et notifiée le 13 janvier 2009, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, notifié le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Selon ses déclarations faites aux instances d'asile, la partie requérante a quitté la Russie en janvier 2003 et est arrivée ensuite en Belgique, à une date non précisée.

Le 30 janvier 2004, elle a introduit auprès des autorités belges une première procédure d'asile qui s'est clôturée, le 7 juillet 2006, par un arrêt du Conseil d'Etat rejetant le recours qu'elle avait introduit à l'encontre de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés du 9 septembre 2005.

1.2. Le 4 mai 2006, la partie requérante a introduit une seconde procédure d'asile qui s'est clôturée, le 27 mars 2008, par un arrêt du Conseil de céans lui refusant le statut de réfugié ainsi que celui de protection subsidiaire.

1.3. Par un courrier recommandé du 29 septembre 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, qui a été déclarée irrecevable par une décision du 17 décembre 2008.

La décision précitée, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

«Motif :

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants:

Une copie du passeport national ou de la carte d'identité ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 9ter, §1, troisième alinéa de la loi (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéa premier).

Le requérante affirme que le poste diplomatique compétent ne peut lui délivrer de passeport national mais de nous fournir aucune preuve de démarches qui auraient été entreprises auprès du poste diplomatique en vue d'obtenir un passeport et d'une attestation d'impossibilité de délivrance du poste diplomatique en réaction à ces démarches.

En outre, soulignons que le « permis de conduire » tel qu'invoqué n'est ni assimilable aux documents mentionnés dans l'AR du 17 mai 2007 §1, alinéa premier, ni de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9 §1, al.3.

Il est loisible à l'intéressé de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de son ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante expose que la ratio legis de l'article 9ter de la loi est de déterminer avec certitude le pays d'origine du demandeur, fonction qui peut être remplie par le permis de conduire qu'elle a produit.

2.2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante fait valoir qu'il serait contradictoire d'exiger qu'elle se procure un passeport auprès de son ambassade qui représente le pays dont émanent les craintes de persécutions qu'elle avait invoquées lors de ses procédures d'asile.

Elle estime qu'il convient d'en déduire qu'elle se trouve dans l'impossibilité de fournir un document de preuve, en sorte que la motivation n'est « pas conforme à la réalité vécue par le requérant ».

2.2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante, s'appuyant sur l'arrêt du Conseil de céans n°14.397 du 25 juillet 2008, reproche à la partie défenderesse d'avoir pris à son égard un ordre de quitter le territoire sans avoir examiné les raisons médicales invoquées.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil observe que, sous réserve des exceptions stipulées en son paragraphe premier, alinéa 3, l'article 9ter, de la loi impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir, de disposer d'un document d'identité.

En application de l'article 7 § 1^{er} de l'arrêté royal du 17 mai 2007, ce document doit consister en une copie du passeport national ou de la carte d'identité.

Cette exigence est conforme aux travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, travaux préparatoires dont il ressort que la preuve de l'identité de l'étranger doit être apportée par la production d'une copie de son passeport ou de sa carte d'identité au risque d'être qualifiée d'incertaine, et par conséquent, déclaré irrecevable (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005-2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33 et 35).

Il s'ensuit qu'en rejetant le permis de conduire apporté par la partie requérante en tant que document d'identité requis, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

Le moyen n'est en conséquence pas fondé en sa première branche.

3.2. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil relève que l'article 9ter, §1^{er}, al. 3, de la loi, dispense de l'exigence d'un document d'identité le demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ainsi que l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'espèce, la partie requérante, dont la procédure d'asile s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil de céans du 27 mars 2008, devenu définitif à défaut de procédure en cassation administrative introduite à son encontre, avait invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour la seconde hypothèse de dispense, expliquant avoir perdu ses documents d'identité nationaux et ne pouvant de ce fait présenter à son ambassade les documents qui auraient permis à celle-ci de lui délivrer un passeport.

Le Conseil observe que la partie requérante n'avait nullement mentionné à l'appui de sa demande une impossibilité de se présenter à son ambassade en raison de craintes de persécutions à l'égard des autorités de son pays d'origine, argumentation qui est présentée pour la première fois en termes de requête et, dès lors, tardivement.

Il convient en effet de rappeler que « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

Il résulte de ce qui précède qu'en indiquant que la partie requérante ne « [...] fourni (sic) aucune preuve de démarches qui auraient été entreprises auprès du poste diplomatique en vue d'obtenir un passeport et d'une attestation d'impossibilité de délivrance du poste diplomatique en réaction à ces démarches », la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions visées au moyen.

3.3. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil observe qu'en l'espèce, la partie requérante a indiqué que sa demande était motivée par des « problèmes de stress post-traumatique », et d'une « importante anxiété », précisant suivre depuis 2006 un « traitement relaxant contre le stress et la dépression », et ajoutant être également traitée médicalement pour une hypertension artérielle. Le Conseil observe qu'elle a produit dans le cadre de cette demande des certificats médicaux destinés à attester de son état de santé.

Le Conseil rappelle que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, indiquent, à propos de l'étranger exclu du bénéfice de la disposition précitée par application du § 4 de celle-ci que « *Il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9ter pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* ».

Au regard de la nature de droit absolu reconnu à l'article 3 de la CEDH et à sa primauté sur l'ordre juridique interne, le Conseil estime que la même règle doit s'appliquer dans les cas où une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger, tel que l'absence de production de la preuve de l'identité requise.

Il résulte de ce qui précède qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi a été déclarée irrecevable pour un des motifs susmentionnés, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, viole l'article 3 de la Convention européenne précitée lorsque, comme dans le cas d'espèce, il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur.

Le moyen est dès lors fondé en sa troisième branche.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée en ce qu'elle vise le premier acte attaqué et accueillie en ce qu'elle est dirigée contre le second acte attaqué, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Dès lors qu'il est ainsi statué sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article premier

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la partie requérante le 17 décembre 2008 et notifié le 13 janvier 2009, est annulé.

Article second

La requête en suspension et en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-neuf avril deux mille neuf par :

Mme C. DE WREEDE

juge au contentieux des étrangers,

Mme M. GERGEAY,

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. GERGEAY.

C. DE WREEDE.

